

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE GRENOBLE**

4ème chambre civile

N° R.G. : 09/00123

N° de JUGEMENT

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE

GG / VAM

Jugement du 04 Mai 2009

ENTRE :

DEMANDERESSE

SYNDICAT SUD PTT ISERE SAVOIE, dont le siège social est sis 12 bis rue des Trembles - 38100 GRENOBLE

représenté et plaçant par Me Emmanuel DECOMBARD, avocat au barreau de GRENOBLE

Grosse :

Copie :

Délivrée le :

A :
SCP BRET
Me Emmanuel DECOMBARD

D'UNE PART

ET :

DEFENDERESSES

DIRECTION OPERATIONNELLE TERRITORIALE COURRIER ISERE SAVOIE DE LA POSTE, en sa qualité de Direction de la Société LA POSTE, dont le siège social est sis 11 Bd Maréchal Lyautey - BP 38073 - 38021 GRENOBLE CEDEX

Société LA POSTE, dont le siège social est sis 44 bd de Vaugirard - 75015 PARIS prise en la personne de la DOTC de la POSTE ayant son siège à GRENOBLE.

représentées par la SCP BRET, avocats au barreau de GRENOBLE et plaçant par Me BRET

D'AUTRE PART

A l'audience publique du 23 Mars 2009, tenue en application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, sans opposition des avocats, par Guilaine GRASSET Vice-Présidente chargée du rapport et M. P.BLANCHARD, Vice-Présidente, assesseur, assistées de Anne-Marie CHAMBRON, Greffier, l'affaire a été mise en délibéré, après audition des avocats en leur plaidoirie.

Le prononcé de la décision a été renvoyé au 04 Mai 2009.

Et ce jour, après compte rendu par le magistrat rapporteur, le Tribunal composé de :

Guilaine GRASSET, Vice-Présidente
Marie-Pascale BLANCHARD, Vice-Présidente
Frédéric BLANC, Juge

Assistés lors du rendu par C. SEIGLE BUYAT, Greffier

a statué en ces termes :

EXPOSE DU LITIGE :

Autorisé à assigner à jour fixe par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Grenoble en date du 19 décembre 2008, le SYNDICAT SUD PTT ISERE-SAVOIE des activités Postales et de Télécommunication Isère Savoie (ci après SUD ISERE-SAVOIE) a fait citer devant ce tribunal par actes d'huissiers des 23 et 30 décembre 2008 la DIRECTION OPERATIONNELLE TERRITORIALE COURRIER ISERE SAVOIE (DOTC) de la POSTE, en sa qualité de Direction de la Société LA POSTE, et la Société LA POSTE, prise en la personne de la DOTC de la POSTE ayant son siège à GRENOBLE.

Aux termes de conclusions reçues le 10 mars 2009, SUD ISERE SAVOIE, au visa de l'accord cadre du 17 février 1999, de la loi du 20 août 2008-12-18, du décret du 4 novembre 2008, demande au tribunal de :

- constater qu'aucun accord local d'établissement n'a été signé à la MOTTE SERVOLEX, à la différence des bureaux de VILLARD BONNOT, ISLE D'ABEAU et FONTAINE dernièrement,
- prendre acte de ce que le nouveau système avec 4 semaines de travail et 2 jours de RTT a pourtant été mis en place et imposé unilatéralement à LA MOTTE SERVOLEX dès le 15/12/2008,
- déclarer illicite cette nouvelle organisation du temps de travail au sein du Centre de Distribution de LA MOTTE SERVOLEX,
- constater que la DOTC 38/73 et la POSTE n'ont pas dénoncé l'accord cadre du 17 février 1999 mais au contraire s'y réfèrent quasi systématiquement à l'exception du Centre LA MOTTE SERVOLEX et dès lors juger que la réorganisation mise en œuvre le 15 décembre 2008 au sein de la DOTC ISERE SAVOIE est illicite,
- juger que non seulement un accord collectif existe, l'accord du 17

- fondé sur le décret du 4/11/ 2008 mais qu'en toutes hypothèses aucune négociation n'est intervenue comme le prouve notamment l'absence de communication par LA POSTE de projet d'accord d'établissement et l'absence de communication des demandes formulées par tous les syndicats,
- interdire à LA POSTE et DOTC ISERE SAVOIE de maintenir le régime de travail cyclique sur 4 semaines avec 2 jours de RTT mis en place le 15 décembre 2008 et dire que la POSTE rétablira le système qui a perduré jusqu'au 14 décembre 2008 inclus avec une période de travail sur 8 semaines aux 39 heures avec 6 jours de RTT ensuite,
 - prendre acte du désaccord sur la nouvelle organisation mise en place le 15 décembre 2008 à travers la pétition de 27 agents facteurs travaillant sur le site de la MOTTE SERVOLEX sur 33 agents au total,
 - ordonner à la DOTC ISERE SAVOIE et LA POSTE de rétablir les organisations de travail antérieures à celle mise en place à compter du 15 décembre 2008 sous astreinte de 2000 euros par salarié ou agent concerné par la nouvelle organisation et par jour de retard et ce à partir de 10 jours suivant la signification de la décision à intervenir avec une réserve pour la liquidation au tribunal de grande instance de Grenoble,
 - condamner solidairement la DOTC ISERE SAVOIE et LA POSTE à payer au Syndicat SUD la somme de 10 000 euros de dommages et intérêts dans la mesure où cela fait plusieurs mois que le SYNDICAT SUD tente vainement d'informer la POSTE de l'illégalité du projet, de même que l'inspection du travail,
 - condamner la DOTC ISERE SAVOIE et la POSTE à publier le jugement à intervenir dans le journal officiel interne dénommé « FORUM » de la Poste dans la parution suivant le jugement à intervenir,
 - ordonner l'exécution provisoire du jugement,
 - condamner solidairement la DOTC ISERE SAVOIE et LA POSTE à payer la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au SYNDICAT SUD PTT ISERE SAVOIE, en sus des dépens.

Aux termes de conclusions reçues le 2 février 2009 LA POSTE demande au tribunal de :

- constater que le syndicat ne justifie pas de sa capacité pour agir et en conséquence déclarer son action irrecevable, au visa des articles L. 2132-3 du code du travail (anciennement article L 411-11), L. 2262-11 du même code (anciennement L 135-5) et L.2231-1 du code du travail,
- subsidiairement, constater que tout au plus il existe un usage applicable à LA MOTTE SERVOLEX et que la POSTE pouvait dénoncer cet usage,
- constater que l'usage a été dénoncé après information des institutions représentatives du personnel et que chaque membre du personnel a été informé de ladite dénonciation,
- constater que les institutions représentatives du personnel, et notamment le syndicat SUD ISERE SAVOIE ont refusé toute négociation en vue de la signature d'un accord collectif et de participer à la CTP du 10 octobre 2008, que dès lors, LA POSTE était bien fondée à mettre en place dans l'établissement de la MOTTE

SERVOLEX un régime de travail tel que prévu par l'article D 3122-7-1 du code du travail, issu du décret 2008-1132 du 4 novembre 2008.

- constater que l'action engagée par SUD ISERE SAVOIE est dénuée de tout fondement tant juridique que factuel,
- débouter SUD ISERE SAVOIE de toutes ses demandes,
- le condamner à payer à LA POSTE la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile en sus des dépens.

A l'audience du 23 mars 2009 à laquelle l'affaire a été renvoyée sur demande de SUD ISERE SAVOIE en raison du dépôt de conclusions par la POSTE le jour de l'audience du 2 février 2009, sur question du tribunal le syndicat SUD ISERE SAVOIE précise que la DOTC n'a pas la personnalité morale ce qui est confirmé par la POSTE ; le syndicat SUD ISERE SAVOIE retire toutes ses demandes à l'égard de la DOTC.

A la question posée par le tribunal sur l'application de l'article L2262-11 du code du travail reproduit dans les conclusions de la défenderesse dont il est donné lecture, le syndicat SUD ISERE SAVOIE répond que le syndicat SUD est le deuxième de France ; la Poste précise qu'il est le deuxième au sein de la Poste et qu'il faudrait préciser si on se situe au plan local ou national ; pour la Poste, il faut se situer au plan national et en conséquence le syndicat SUD ISERE SAVOIE n'a pas capacité à agir en l'espèce.

A titre subsidiaire LA POSTE demande au tribunal pour le cas où il ferait droit aux demandes du Syndicat SUD ISERE SAVOIE de lui laisser un délai de 6 mois pour pouvoir organiser un retour à 39 heures dans le cycle précédent ; le Syndicat SUD ISERE SAVOIE s'oppose à cette demande précisant que LA POSTE a mis en place le nouveau système à compter du 15 décembre 2008 alors que la dernière réunion est intervenue le 15 novembre 2008.

MOTIFS DE LA DECISION :

Les faits constants :

Le 17 février 1999 la Poste a signé avec la Fédération Syndicaliste Force Ouvrière des Travailleurs des Postes et des Télécommunications (FO), la Fédération Démocratique Unifiée des Travailleurs des Postes et des Télécommunications (CFDT-PTT), la Fédération CFTC des Postes et Télécommunications (CFTC-PTT), l'Union des Syndicats des Cadres CFE-CGC de la Poste et de France Télécom (CGC-PTT) un accord cadre sur le dispositif d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail à la POSTE.

De cet accord il résulte (article 4.1) que la durée de travail des postiers est réduite à 35 heures hebdomadaires en moyenne, qu'elle est calculée sur la moyenne des durées de travail des semaines composant un cycle, que la mise en œuvre de la loi sera réalisée (article 6) établissement par établissement, à l'occasion de la réorganisation de l'ensemble des sites de la Poste, dans le cadre des orientations nationales définies dans cet accord, que l'élaboration des organisations fondées sur la nouvelle durée de travail et sur les objectifs généraux de l'entreprise, sera négociée au niveau de chaque

site, selon la méthode de conduite du changement décrite en annexe n° 1.... que le résultat des négociations locales sera consigné dans un projet d'accord proposé à la signature des organisations syndicales, que le niveau de négociation et de contractualisation de ce projet d'accord est l'établissement à l'exception des bureaux ATA, pour lesquels ce niveau est le groupement, que ce texte d'accord sera présenté au CHSCT compétent, qui examinera notamment les dispositions relatives à l'organisation du travail et à l'aménagement des horaires et du temps de travail, qu'il sera applicable, après décision du directeur du NOD concerné, suite à l'avis du comité technique paritaire compétent.

La lecture des conclusions de chacune des parties (p 3 demandeur et p 5 défenderesse) établit qu'au sein de l'établissement de la MOTTE SERVOLEX (Savoie) l'organisation du travail a fonctionné jusqu'au 15 décembre 2008 sur un rythme de 39 heures par semaine sur huit semaines de suite de six jours chacune du lundi au samedi suivies d'une semaine de repos soit 6 jours au titre de la réduction du temps de travail (RTT), sans qu'aucun accord local ne soit signé.

Depuis le 15 décembre 2008 le rythme de travail fixé par LA POSTE au sein de l'établissement de la MOTTE SERVOLEX est de quatre semaines de 38 heures 10 sur six jours chacune suivies de deux jours de RTT planifiés sur les jours faibles (lundi mardi)

La recevabilité de l'action :

En application de l'article L 2132- 3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice et ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

En l'espèce, le Syndicat SUD ISERE SAVOIE produit ses statuts et l'attestation du Maire de la ville de Grenoble en date du 6 juin 2006 certifiant qu'ils ont été déposés en double exemplaires avec deux listes des membres du bureau ; il produit (pièce 26) la délibération modifiant la composition du bureau en date du 28 janvier 2008 et l'extrait de délibération du conseil syndical du 8 décembre 2008 dûment signé le 9 décembre 2008 donnant mandat à la secrétaire générale pour représenter le syndicat SUD PTT des activités postales et de télécommunication Isère Savoie devant le tribunal de grande instance de Grenoble dans le litige opposant la DOTC 38/73 au syndicat SUD PTT des activités postales et de télécommunication Isère Savoie sur le dossier relatif au centre courrier de La Motte Servolex.

En conséquence ce syndicat justifie de sa capacité à agir au sens des articles L 2131-3 et L 2132-3 du code du travail.

Dès lors que tant l'accord du 17 février 1999 que le décret du 4 novembre 2008 renvoient à la négociation collective au plan local et dès lors que la représentativité du syndicat SUD ISERE SAVOIE aux dernières élections de 2007 à hauteur de 33, 33 % des suffrages pour l'élection des représentants aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) et de 48, 28 % des suffrages pour l'élection des représentants aux Commissions

Consultatives Administratives Paritaires PTT (pièces 22 à 24) n'est pas contestée, le syndicat SUD ISERE SAVOIE qui estime illicite une organisation du travail au plan local est recevable à agir dans la présente action en application des articles L 2132-3, L 2262-11 et L 2231-1 du code du travail.

La nouvelle organisation du travail à la MOTTE SERVOLEX :

Les dispositions de l'accord-cadre du 17 février 1999 conclu par la Poste avec les organisations syndicales représentatives ont prévu l'organisation de négociation établissement par établissement en ce qui concerne le temps de travail par cycles et ont expressément mentionné que le résultat des négociations locales sera consigné dans un projet d'accord proposé à la signature des organisations syndicales.

Cet accord qui a valeur de norme impérative n'a pas été abrogé par les dispositions de la loi 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail et la circulaire DGT n°20 relative à cette loi versée aux débats par le syndicat SUD ISERE SAVOIE rappelle expressément que les stipulations des accords collectifs intervenues sur le fondement de l'article L 3122-3 (cycles) dans sa rédaction antérieure à la loi du 20 août 2008 restent en vigueur sans limitation de durée.

En conséquence, en application de cet accord cadre, il incombait à la POSTE après comme avant la dénonciation de l'usage (simple situation de fait illicite depuis l'entrée en vigueur de l'accord cadre de 1999) qu'elle a fait lors du CTP du 20 juillet 2007 d'organiser une négociation et de la poursuivre jusqu'à rédaction d'un projet d'accord et proposition de celui-ci à la signature des organisations syndicales.

Contrairement à ce que prétend la Poste, ni l'article L 3122-2 dans sa rédaction issue de la loi 2008-789 du 20 août 2008 ni l'article Article D 3122-7-1 dans sa rédaction résultant du décret n'autorisaient une décision unilatérale avant proposition à la signature des organisations syndicales d'un accord, l'article D 3122-7-1 n'autorisant l'organisation par l'employeur sous forme de périodes de travail chacune d'une durée de quatre semaines « qu'en l'absence d'accord collectif » et l'un des traits caractéristiques de la loi du 20 août 2008 étant précisément le choix clairement fait de privilégier la voie conventionnelle.

En conséquence, il convient de juger que l'organisation du travail mise en place unilatéralement par la POSTE sur le site de la MOTTE SERVOLEX à compter du 15 décembre 2008 est illicite et doit cesser dans le délai de deux mois à compter de la présente décision et passé ce délai sous astreinte de 1000 euros par jour de retard et par salarié, la POSTE ne démontrant pas la nécessité d'un délai de 6 mois pour rétablir la situation de fait instaurée pendant plusieurs années.

Les autres demandes :

Si la POSTE démontre une opposition certaine des organisations syndicales voire une volonté d'obstruction à la négociation par la production des pièces qu'elle fait, en revanche, elle ne peut soutenir :

- d'une part, qu'elle ignorait la revendication du syndicat SUD PTT ISERE SAVOIE « pratiquant la politique de la chaise vide » puisque la DOCT ISERE SAVOIE a accusé réception le 29 août 2008 de la lettre recommandée du conseil du syndicat SUD ISERE SAVOIE lui rappelant que l'accord cadre du 17 février 1999 prévoyait en ses articles 4 et 6 la mise en place de cycles devant s'effectuer impérativement par accord d'établissement et lui rappelant l'existence d'une consultation réelle des syndicats pour le site de Yenne,
- d'autre part qu'elle n'avait d'autre choix que de recourir à la possibilité qui lui était ouverte par l'article D 3122-7-1 du code du travail alors que cet article n'autorise l'organisation unilatérale sur quatre semaines qu'en l'absence d'accord collectif ce qu'avait rappelé l'inspection du travail dans son courrier du 12 septembre 2008 et que l'accord cadre de 1999 imposait la proposition à la signature des syndicats d'un projet d'accord ainsi que cela a d'ailleurs été fait avant le 15 décembre 2008 pour les sites de VILLARD-BONNOT, FONTAINE et L'ISLE D'ABEAU au visa de l'accord cadre du 17 février 1999 (pièces 15, 16 et 17 du demandeur).

En conséquence, la POSTE qui a commis une faute en toute connaissance des dispositions conventionnelles et légales applicables en ne soumettant pas à la signature des organisations syndicales sur le site de la MOTTE SERVOLEX un projet d'accord relatif à la future organisation du travail en cycles a généré un préjudice certain aux salariés de ce site et doit réparation ; elle sera en conséquence condamnée au paiement de la somme de 8000 euros de dommages et intérêts.

La condamnation de la POSTE à publier le présent jugement dans le journal interne dénommé « FORUM » n'est pas nécessaire dès lors que le syndicat dispose de la faculté d'afficher et de diffuser des communications résultant des articles L 2142-3 et suivants du code du travail.

L'équité et la situation respective des parties conduisent à mettre à la charge de la POSTE une indemnité de procédure de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile due en sus des dépens de la présente instance.

L'illégalité de la situation actuelle sur le site de LA MOTTE SERVOLEX et la rupture d'égalité avec les sites ayant bénéficié de la proposition écrite aux organisations syndicales d'un projet d'accord collectif autorisent le prononcé de l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire rendue en audience publique et en premier ressort

DÉCLARE recevable l'action du Syndicat SUD PTT ISERE SAVOIE,

CONSTATE que le Syndicat SUD PTT ISERE SAVOIE s'est désisté de toutes ses demandes à l'encontre de la DOTC ISERE SAVOIE.

CONSTATE que de fait, le travail sur le site de la MOTTE SERVOLEX était organisé par cycles de huit semaines de 39 heures chacune, de six jours chacune du lundi au samedi suivies d'une semaine de repos soit six jours avant le 15 décembre 2008.

CONSTATE qu'à compter du 15 décembre 2008 la POSTE a imposé une nouvelle organisation sur quatre semaines de 38 heures 10 sur six jours suivies de deux jours de RTT planifiés sur les jours faibles (lundi et mardi) sans proposer préalablement à la signature des organisations syndicales un projet d'accord collectif en violation de l'accord cadre du 19 février 1999 et de l'article D 3122-7-1 du code du travail.

En conséquence, ORDONNE à la POSTE de rétablir l'organisation du travail antérieure à cette décision illégale dans le délai de deux mois à compter de la présente décision.

Passé ce délai, FIXE à 1000 euros par jour de retard et par salarié l'astreinte provisoire à laquelle la POSTE est soumise et dit que le tribunal se réserve l'éventuel contentieux de la liquidation de cette astreinte.

CONDAMNE la POSTE à payer au Syndicat SUD PTT ISERE SAVOIE la somme de 8000 euros de dommages intérêts.

DÉBOUTE le syndicat SUD PTT ISERE SAVOIE de sa demande de condamnation de la POSTE à publier le présent jugement.

CONDAMNE la POSTE à payer au syndicat SUD PTT ISERE SAVOIE la somme de 2000 euros d'indemnité de procédure.

CONDAMNE la POSTE aux dépens de la présente instance.

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

PRONONCE publiquement par mise à disposition du jugement au Greffe du Tribunal de Grande Instance, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 du Code de Procédure Civile.

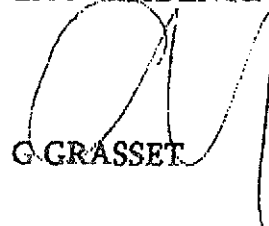
Le jugement a été rédigé par G. GRASSET

LE GREFFIER



G. SEIGLE BUYAT

LA PRESIDENTE



G. GRASSET